



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 38959

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels au grade de sapeur deuxième classe. Le recrutement s'effectue normalement parmi les personnes ayant réussi un examen d'aptitude à la fonction de sapeur-pompier. Mais il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable de dispenser de cet examen les personnes qui ont eu une ancienneté comme engagé dans les sapeurs-pompiers de Paris compte tenu de l'expérience qu'elles ont acquise à ce titre.

Texte de la réponse

Les sapeurs-pompiers de Paris relèvent d'un statut militaire. En revanche, les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. En application de ce texte, il est fait obligation aux candidats qui souhaitent intégrer cette profession de présenter un concours de sapeur-pompier professionnel qui leur permet, en cas de succès, d'être inscrits sur une liste d'aptitude valable deux ans, en application des décrets statutaires du 25 septembre 1990 régissant les sapeurs-pompiers professionnels. Les sapeurs-pompiers de Paris doivent donc obligatoirement, s'ils désirent exercer les fonctions de sapeur-pompier professionnel, se présenter au concours de recrutement correspondant, aucune dérogation à cette règle n'étant possible, en raison du respect du principe général d'égalité de tous les candidats à un concours ou à un emploi public.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38959

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2674

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4002